

**Mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

REFERENCE:  
UA MDG 1/2021

9 mars 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 43/20, 42/22, 45/3, 44/5, 42/16 et 40/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. **Inssa Mohamed (alias Bobocha)**, un opposant politique qui aurait été renvoyé de force à deux reprises de Madagascar aux Comores, malgré son statut de réfugié, et qui aurait été soumis à une disparition forcée depuis son arrivée présumée à Moroni aux Comores, le 27 janvier 2021, sans aucune information sur son sort.

Le cas de M. Bobocha a fait l'objet d'une précédente communication (AL MDG 3/2020) portée à l'attention du Gouvernement de votre Excellence le 14 Octobre 2020. Nous regrettons toutefois l'absence de réponse de votre part et rappelons au Gouvernement de votre Excellence la résolution 43/20 (2.a) du Conseil des droits de l'homme engageant les Etats à « [c]oopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à l'aider en tous points à s'acquitter de ses tâches, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à répondre sans réserve et promptement à ses appels urgents, et engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre sans plus tarder aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial ».

Nous réitérons notre inquiétude quant au renvoi forcé de M. Bobocha de Madagascar aux Comores, une deuxième fois, malgré la protection internationale qui lui est conférée par son statut de réfugié délivré par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), en vertu de l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Ces préoccupations sont exacerbées par les informations récemment reçues selon lesquelles le sort de M. Bobocha resterait inconnu..

Nous tenons à informer le gouvernement de votre Excellence que nous avons écrit une lettre similaire au Gouvernement des Comores.

Selon les informations reçues :

M. Bobocha est un ressortissant comorien, né le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il aurait demandé l'asile à Madagascar, avec sa famille, suite à sa persécution en raison de ses affiliations politiques et à sa participation aux élections municipales de mars 2019 aux Comores, en tant que candidat de l'opposition. Le bureau du HCR à Madagascar lui aurait délivré un certificat de demandeur d'asile (numéro 984-00000266), en septembre 2019.

*Première extradition (détaillée dans la précédente communication AL MDG 3/2020)*

Le 7 juillet 2020, suite à son arrestation à son domicile à Labattoir-Majunga, à Madagascar, sans mandat d'arrêt ni ordre judiciaire, M. Bobocha aurait été emmené à la Brigade de Recherche de la Gendarmerie (BRG) de Majunga, où il aurait été détenu du 7 au 13 juillet. A la BRG, il aurait été informé qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international avec 17 autres personnes, délivré par un juge d'instruction des Comores, sur la base de son inculpation pour actes criminels, y compris la participation et l'organisation à une tentative d'attentat à l'encontre du Président de l'Etat comorien, ainsi que d'acte terroriste visant l'avion du Président.

Le 8 juillet 2020, l'avocat de M. Bobocha se serait renseigné, sur la demande d'extradition formulée par l'Etat comorien à l'encontre de son client auprès du Président du tribunal de Majunga, qui lui aurait confirmé sa méconnaissance du cas et l'absence d'une procédure d'extradition à son encontre. Il aurait été informé par la suite que le Gouvernement des Comores aurait fait appel à la coopération du Gouvernement malgache afin de pouvoir appréhender M. Bobocha.

Le 13 juillet 2020, M. Bobocha aurait été transporté à l'hôpital universitaire d'Androva Majunga, suite à un malaise accompagné de convulsions. Il aurait passé toute cette nuit aux urgences, avant d'être transféré le lendemain au service de neuropsychiatrie dudit hôpital pour recevoir les soins appropriés, sous surveillance de la gendarmerie de Majunga. Le 15 juillet 2020, une équipe, dirigée par un homme politique comorien et la police malgache, aurait enlevé de force M. Bobocha à l'hôpital (possiblement anesthésié ou drogué). Il aurait été embarqué dans un avion privé à l'aéroport d'Amborovy Majunga, affrété par les autorités comoriennes. L'opération aurait été coordonnée par des fonctionnaires malgaches, la gendarmerie de l'aéroport de Majunga et la Direction générale de l'aviation civile.

Selon le Gouvernement des Comores, les autorités judiciaires comoriennes auraient émis un mandat d'arrêt international, à l'encontre de M. Bobocha, le 11 juin 2020, demandant la coopération des autorités malgaches pour son extradition.

A son arrivée à Moroni, aux Comores, M. Bobocha aurait été transporté à l'hôpital militaire, non pas pour y recevoir des soins médicaux, mais pour y être interrogé sous le couvert d'un hôpital. Deux semaines plus tard, il aurait été transféré à la maison d'arrêt de Moroni, sans être présenté à un juge. Ses proches n'auraient eu aucune information concernant son sort ou le lieu où il se trouvait durant la période qui aurait précédé son transfert vers la maison d'arrêt de Moroni.

Selon les informations disponibles, M. Bobocha aurait été maltraité moralement, menacé de mort (des menaces ont aussi été proférées à l'encontre de sa famille) et son état de santé se serait considérablement détérioré puisqu'il n'aurait reçu aucun traitement médical lors de sa détention à la maison d'arrêt de Moroni.

#### *Deuxième extradition (récentes informations)*

Le 15 Novembre 2020, une quarantaine de détenus seraient parvenus à s'évader de la maison d'arrêt de Moroni, parmi eux M. Bobocha. Il serait retourné à Madagascar, par la suite, et aurait réitéré sa demande de protection internationale avec ses deux épouses et son enfant auprès du HCR, ce qui implique la responsabilité des autorités malgaches de permettre à M. Bobocha et à sa famille de rester à Madagascar jusqu'à ce que leurs demandes d'asile soient examinées et leurs statuts de réfugiés déterminés, selon les obligations leur incombant en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international relatif aux réfugiés.

Malgré cette demande invoquant les obligations internationales de la République malgache, M. Bobocha aurait tout de même été arrêté, le 13 janvier 2021, par les gendarmes à Antsohihy, sans mandat d'arrêt ni ordre judiciaire, et transféré à la gendarmerie de Majunga où il aurait été détenu. Comme pour son premier renvoi, son avocat aurait été informé que M. Bobocha faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré par les autorités comoriennes et qu'il serait renvoyé aux Comores.

La loi malgache n.2017-027 relative à la coopération internationale en matière pénale, stipule qu'« une personne arrêtée à la suite d'une demande d'extradition est déférée dans les 48 heures devant le Procureur de la République ». Cette provision est complétée par l'article 11 de la Convention judiciaire entre l'Etat comorien et la République de Madagascar de 1976, qui requiert la comparution devant le tribunal dans les 8 jours, au cours d'une audience publique, afin de décider d'une demande d'extradition. Néanmoins, M. Bobocha aurait été détenu en attente de son extradition du 13 au 27 janvier 2021, sans avoir été déféré devant le Procureur, ni avoir comparu devant un tribunal de justice.

M. Bobocha aurait été transporté de son lieu de détention à Majunga, le 27 janvier 2021, en direction d'Antananarivo pour être extradé, une deuxième fois, aux Comores, à bord d'un avion privé affrété par les autorités

comoriennes. Cette extradition aurait été menée par la gendarmerie et en dehors des procédures juridiques en vigueur, puisque ni le Ministre de la justice, ni le Procureur de la République n'auraient été saisis au sujet de la demande d'extradition de M. Bobocha, ni l'auraient mandatée.

Depuis son extradition aux Comores, le 27 janvier, il aurait été détenu au secret sans aucun contact avec le monde extérieur. Son sort reste jusqu'à présent inconnu. En vu de son état de santé et des persécutions passées à l'encontre de M. Bobocha, ses proches craignent pour sa vie. Par ailleurs, des informations non-confirmées suggèrent la présence de M. Bobocha au camp militaire de Mdé.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant au retour forcé et en secret aux Comores, de M. Bobocha, avec l'aide, le consentement ou l'acquiescement du Gouvernement de Madagascar, et en violation de l'obligation de non-refoulement. Nous sommes également alarmés par la disparition forcée de M. Bobocha depuis son extradition vers les Comores, sans aucun contact avec le monde extérieur ou information sur son sort. Ces allégations, si elles sont confirmées, constitueraient une violation des articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui a été ratifié le 21 juin 1971 ; de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée le 13 décembre 2005, ainsi que des articles 2, 3, 6, 7, 13 et 14 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être exposées à la torture ou à d'autres mauvais traitements ou d'être arbitrairement détenues. En conséquence, l'article 3 de la CAT prévoit qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ». Cette interdiction absolue du refoulement est plus forte que celle qui figure dans le droit des réfugiés, ce qui signifie que des personnes ne peuvent pas être renvoyées même si elles ne remplissent pas par ailleurs les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ou d'asile en vertu de l'article 33 de la Convention de 1951 sur les réfugiés ou du droit interne. En conséquence, le non-refoulement en vertu de la CAT doit être évalué indépendamment des déterminations du statut de réfugié ou d'asile, de manière à garantir que le droit fondamental de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements soit respecté même dans les cas où le non-refoulement en vertu du droit des réfugiés peut être limité. En outre, le principe de non-refoulement est universellement reconnu comme un principe du droit coutumier international s'appliquant à toute personne, quel que soit son statut, y compris les personnes qui ont été condamnées pénalement et celles soupçonnées d'avoir commis des actes criminels ou terroristes. En tout état de cause, les retours involontaires ne peuvent être effectués légalement sans une procédure légale régulière.

Le Comité des droits de l'homme a déclaré, dans son Observation générale n° 31 (para. 12): « De surcroît, l'obligation que fait l'article 2 aux Etats parties de respecter et garantir à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et à toutes les

personnes soumises à leur contrôle les droits énoncés dans le Pacte entraîne l'obligation de ne pas extraditer, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte. Les autorités administratives et judiciaires compétentes doivent prendre conscience de la nécessité de veiller à ce que les obligations découlant du Pacte à cet égard soient respectées ».

Par ailleurs, nous insistons sur le fait que chaque cas de renvoi doit être examiné individuellement, par les autorités judiciaires et/ou administratives compétentes, et en respect des garanties procédurales essentielles, notamment le droit d'exposer ses motifs et d'être entendu, l'accès à un avocat, l'interprétation et le droit de faire appel à une mesure d'éloignement. Une évaluation des risques dans le cas d'une extradition devrait également être menée afin de déterminer s'il existe un risque de violation dans l'État d'accueil. Dans ce cadre, une analyse de la situation générale des droits de l'homme dans cet État doit être prise en considération (CAT/C/GC/4, para.13).

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui prohibe catégoriquement tout acte conduisant à une disparition forcée car celle-ci constitue une violation grave et flagrante des droits de l'homme ; et précise qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut justifier des disparitions forcées (article 1 et 7). En effet, la disparition forcée constitue une forme aggravée de détention arbitraire, selon le paragraphe 17 de l'observation générale n.35 du Comité des droits de l'homme ainsi que la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Dans ce contexte, nous souhaiterions souligner l'interdiction absolue de la détention arbitraire et vous rappeler que toute personne privée de sa liberté a le droit de bénéficier des garanties fondamentales dès leur arrestation, notamment le droit d'informer la famille ou toute autre personne appropriée de leur arrestation et du lieu de leur détention, de contacter et être assistée d'un avocat, d'apparaître devant un juge dans les plus brefs délais et d'être examinée par un médecin. Pour une personne détenue, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et comme garantie contre les violations à l'intégrité physique et mentale. Le droit d'accès à un avocat ne peut donc faire l'objet d'une dérogation, selon le Comité des droits de l'homme, (observation générale no. 29, par.16).

Enfin, nous exprimons nos graves préoccupations quant à l'intégrité physique et mentale de M. Bobocha, et rappelons l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/36, para 58) qui établit que le droit à la vie recouvre le droit de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but de causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, leur décès non naturel ou prématuré.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur l'évaluation des risques effectuée par les autorités malgaches pour s'assurer que M. Bobocha, dans le cas de son extradition ou renvoi aux Comores, ne risquerait pas d'être soumis à la disparition forcée, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la détention arbitraire, et indiquer en quoi cette procédure d'évaluation est compatible avec les obligations internationales de Madagascar en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez expliquer en détail les mesures prises afin d'examiner la demande d'extradition formulée par le Gouvernement comorien, et indiquer quelles autorités malgaches compétentes auraient validé cette demande et sur quelle base juridique.
4. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques de l'arrestation, de l'expulsion et de la privation de liberté de M. Bobocha, et indiquer en quoi ces mesures d'arrestation et d'expulsion d'un réfugié comorien bénéficiant d'une protection internationale sont compatibles avec les obligations juridiques internationales de Madagascar.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur la demande d'habeas corpus soumise par l'avocat de M. Bobocha au Procureur de l'Etat, et expliquer comment celle-ci aurait été traitée par les autorités concernées.
6. Veuillez expliquer en détail quelles autres mesures concrètes ont été prises par le gouvernement de votre Excellence afin de remplir ses obligations en vertu du principe de non-refoulement dans ce cas.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous

prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Face à l'urgence de cette situation, et les risques graves pour sa vie et sa sécurité encourus par M. Bobocha du fait de son extradition vers les Comores suivie par sa détention au secret depuis le 27 janvier dernier, et en l'absence de nouvelles crédibles et rapides de la part du Gouvernement qui le détient quant à son sort, nous nous réservons le droit d'exprimer publiquement nos préoccupations sur ce cas. Les informations à notre disposition sont suffisamment crédibles pour étayer nos craintes quant au sort réservé à cette personne, et signalent une situation justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique malgache et internationale se doit d'être informée conséquence l'extradition et la disparition de M. Bobocha sur l'exercice des droits et libertés fondamentales. Toute expression publique de nos inquiétudes sur ce cas indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Elina Steinerte

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tae-Ung Baik

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste